



[TRADUCTION]

Citation : *RM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 738

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :	R. M.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant :	Luc Belanger

Décision portée en appel :	Décision rendue par la division générale le 21 septembre 2021 (GE-21-1514)
-----------------------------------	--

Membre du Tribunal :	Shirley Netten
Date de la décision :	Le 6 décembre 2021
Numéro de dossier :	AD-21-381

Décision

[1] Une prorogation (prolongation) du délai pour faire appel et la permission de faire appel sont accordées, et l'appel est accueilli en partie. R. M. (prestataire) est admissible aux prestations d'assurance-emploi pour la période du 16 au 22 mars 2021 inclusivement.

Aperçu

[2] Le 15 mars 2021, alors qu'elle recevait des prestations d'assurance-emploi, la prestataire a quitté le Canada pour assister aux funérailles de son père. Elle est revenue seulement le 9 août 2021. La division générale était d'accord avec la décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada selon laquelle la prestataire était inadmissible aux prestations du 16 mars 2021 au 20 août 2021, parce qu'elle n'était pas disponible pour travailler pendant cette période.

[3] La prestataire a demandé la permission de faire appel à la division d'appel en disant qu'elle était censée recevoir des prestations pour les sept premiers jours afin d'assister aux funérailles de son père.

Les parties sont d'accord avec le résultat de l'appel

[4] Lors d'une conférence de règlement, les parties ont convenu que l'appel devrait être accueilli dans la mesure où la prestataire était admissible aux prestations d'assurance-emploi pendant les sept premiers jours qui ont suivi son départ du Canada¹. La Commission a reconnu que la division générale avait commis une erreur de droit concernant la période visée par l'exception relative aux funérailles².

¹ En fait, la prestataire a reçu les prestations d'assurance-emploi pour cette période, mais elle a été priée de les rembourser par la suite.

² Au titre de l'article 55(1)(b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, une personne peut recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant sept jours consécutifs pour assister aux funérailles d'un proche parent, malgré le fait qu'elle se trouve à l'étranger, mais elle est assujettie à l'exigence de la disponibilité.

J'accepte le résultat proposé

[5] Premièrement, j'accueille la demande de la prestataire même si elle a été présentée deux semaines après le délai de 30 jours. C'est que le libellé utilisé dans la décision de la division générale portait à confusion, et la prestataire croyait que les sept jours de prestations avaient été octroyés, jusqu'à ce qu'elle parle avec Service Canada.

[6] J'accepte aussi le résultat proposé. La division générale a omis de tenir compte de la disponibilité de la prestataire pour la période du 16 mars 2021 au 22 mars 2021 dans le contexte de l'exception relative aux funérailles³. Dans ce contexte, la prestataire (qui cherchait un emploi pendant qu'elle était à l'étranger) n'aurait pas dû être déclarée inadmissible aux prestations pour la période de sept jours.

Conclusion

[7] Une prorogation (prolongation) du délai pour faire appel et la permission de faire appel sont accordées, et l'appel est accueilli en partie. La prestataire est admissible aux prestations d'assurance-emploi pour la période du 16 au 22 mars 2021 inclusivement.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel

³ Voir les décisions *HR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 221 et *Canada (Procureur général) c Elyoumni*, 2013 CAF 151.